



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 29 mars 2022
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2022/0084(COD)**

**7670/22
ADD 5**

**CSC 128
CSCI 45
CYBER 100
INST 99
INF 40
CODEC 385
IA 34**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2022) 119 final - ANNEXE 5
Objet:	ANNEXE de la Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à la sécurité de l'information dans les institutions, organes et organismes de l'Union

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2022) 119 final - ANNEXE 5.

p.j.: COM(2022) 119 final - ANNEXE 5



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 22.3.2022
COM(2022) 119 final

ANNEX 5

ANNEXE

de la

**Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
relatif à la sécurité de l'information dans les institutions, organes et organismes de
l'Union**

{SWD(2022) 65 final} - {SWD(2022) 66 final}

ANNEXE V

Protection des informations classifiées de l'Union européenne («ICUE») dans les contrats classifiés et les conventions de subvention classifiées

Aux fins de la présente annexe, outre les définitions énoncées aux annexes II et IV, on entend par «habilitation de sécurité d'établissement» ou «HSE» une décision administrative prise par une autorité nationale de sécurité, une autorité de sécurité désignée ou toute autre autorité de sécurité compétente selon laquelle, du point de vue de la sécurité, un établissement peut assurer un niveau suffisant de protection pour les ICUE d'un niveau de classification de sécurité déterminé.

Accès du personnel des contractants et des bénéficiaires aux ICUE

1. Chaque institution ou organe de l'Union, en tant qu'autorité contractante ou octroyant la subvention, veille à ce que les contrats classifiés ou les conventions de subvention classifiées renferment des dispositions indiquant que le personnel d'un contractant, d'un sous-traitant ou d'un bénéficiaire qui, aux fins de l'exécution du contrat classifié, du contrat de sous-traitance classifié ou de la convention de subvention classifiée, requiert l'accès à des ICUE, peut se voir accorder un tel accès uniquement si les conditions suivantes sont remplies:
 - a) avoir un besoin établi d'en connaître;
 - b) pour les informations classifiées CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL ou SECRET UE/EU SECRET, s'être vu accorder une habilitation de sécurité du personnel («HSP») du niveau correspondant par l'autorité nationale de sécurité, l'autorité de sécurité désignée ou toute autre autorité de sécurité compétente;
 - c) avoir été informé des règles de sécurité applicables à la protection des ICUE et avoir reconnu les responsabilités qui lui incombent en matière de protection de ces informations.
2. Lorsqu'un contractant ou un bénéficiaire souhaite employer un ressortissant d'un pays tiers à une fonction qui requiert l'accès à des informations classifiées CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL ou SECRET UE/EU SECRET, il incombe au contractant ou au bénéficiaire d'engager la procédure d'habilitation de sécurité concernant cette personne conformément aux dispositions législatives et réglementaires nationales applicables sur le lieu où l'accès aux ICUE doit être accordé.

Habilitation de sécurité d'établissement («HSE»)

3. Une habilitation de sécurité d'établissement («HSE») est délivrée par l'autorité nationale de sécurité, l'autorité de sécurité désignée ou toute autre autorité de sécurité compétente d'un État membre afin d'indiquer, conformément aux dispositions législatives et réglementaires nationales, qu'une entité est en mesure, au sein de ses établissements, de garantir aux ICUE la protection adaptée au niveau de classification approprié (CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL ou SECRET UE/EU SECRET).
4. L'institution ou l'organe de l'Union, en tant qu'autorité contractante ou octroyant la subvention, doit avertir, par l'intermédiaire de son autorité de sécurité, l'autorité nationale de sécurité, l'autorité de sécurité désignée ou toute autre autorité de sécurité compétente concernée de la nécessité d'une HSE pour l'exécution du contrat ou de la convention de subvention.

5. Une HSE est requise lorsque des informations classifiées CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL ou SECRET UE/EU SECRET doivent être fournies aux établissements des candidats, des soumissionnaires ou des demandeurs dans le cadre de la procédure de passation de marché ou d'octroi de subvention.
6. L'institution ou l'organe de l'Union, en tant qu'autorité contractante ou octroyant la subvention, doit avoir reçu la confirmation, par l'intermédiaire de son autorité de sécurité, de la délivrance d'une HSE au candidat, au soumissionnaire ou au contractant, ou au demandeur ou au bénéficiaire de la subvention, avant de lui accorder l'accès aux ICUE.
7. Lorsque les États membres ne délivrent pas de HSE à certains établissements en vertu de leur législation nationale, l'autorité contractante ou octroyant la subvention doit vérifier auprès de l'autorité nationale de sécurité ou de l'autorité de sécurité désignée concernée si ces établissements sont capables de traiter des ICUE au niveau requis.
8. L'institution ou l'organe de l'Union, en tant qu'autorité contractante, ne peut signer un contrat classifié ou une convention de subvention classifiée avant d'avoir reçu la confirmation, par l'intermédiaire de son autorité de sécurité, de la part de l'autorité nationale de sécurité, de l'autorité de sécurité désignée ou de toute autre autorité nationale compétente, de la délivrance d'une HSE appropriée, excepté dans les cas visés au point 7.
9. Pour l'autorité contractante ou octroyant la subvention, le retrait d'une HSE par l'autorité nationale de sécurité, l'autorité de sécurité désignée ou toute autre autorité de sécurité compétente concernée constitue un motif suffisant pour résilier un contrat classifié ou une convention de subvention classifiée ou exclure un candidat, soumissionnaire ou demandeur de la procédure d'appel d'offres.

Dispositions applicables aux appels d'offres et mise en œuvre de contrats classifiés et de conventions de subvention classifiées

10. Lorsque des ICUE sont communiquées à un candidat, soumissionnaire ou demandeur durant la procédure de passation de marché ou de sélection, l'appel d'offres ou l'appel à propositions doit inclure l'obligation pour le candidat, le soumissionnaire ou le demandeur qui n'est pas sélectionné de restituer tous les documents classifiés dans un délai spécifié.
11. En principe, le contractant ou le bénéficiaire de la subvention est tenu de restituer à l'autorité contractante ou octroyant la subvention les ICUE en sa possession, dès que le contrat classifié ou la convention de subvention classifiée arrive à expiration ou que la participation d'un bénéficiaire de la subvention arrive à son terme.
12. Des dispositions spéciales concernant l'élimination d'ICUE durant l'exécution du contrat classifié ou de la convention de subvention classifiée ou à son expiration doivent être établies dans l'annexe de sécurité.
13. Lorsque le contractant ou le bénéficiaire de la subvention est autorisé à conserver des ICUE après l'expiration d'un contrat classifié ou d'une convention de subvention classifiée, les normes minimales figurant dans le présent règlement demeurent d'application et la confidentialité des ICUE doit être protégée par le contractant ou le bénéficiaire de la subvention.
14. Les conditions pertinentes pour la protection des ICUE dans lesquelles le contractant ou le bénéficiaire peut sous-traiter des activités doivent être définies dans l'appel

d'offres ou l'appel à propositions, ainsi que dans le contrat classifié ou la convention de subvention classifiée.

15. Un contractant ou un bénéficiaire doit obtenir l'autorisation de l'autorité contractante ou octroyant la subvention avant de pouvoir sous-traiter des parties d'un contrat classifié ou des parties classifiées d'une convention de subvention.
16. Il incombe au contractant ou au bénéficiaire de veiller à ce que toutes les activités de sous-traitance soient réalisées en conformité avec les normes minimales définies dans le présent règlement et de s'abstenir de fournir des ICUE à un sous-traitant sans l'autorisation écrite préalable de l'autorité contractante ou octroyant la subvention.
17. En ce qui concerne les ICUE créées par le contractant ou le bénéficiaire, l'institution ou l'organe de l'Union, qui est l'autorité contractante ou octroyant la subvention, est considéré comme l'autorité d'origine et exerce les droits qui incombent à l'autorité d'origine.
18. Lorsque des États membres exigent une habilitation de sécurité d'établissement (HSE) ou une habilitation de sécurité du personnel (HSP) pour des contrats, des conventions de subvention ou des contrats de sous-traitance au niveau RESTREINT UE/EU RESTRICTED en vertu de leurs dispositions législatives et réglementaires nationales, les institutions et organes de l'Union, en tant qu'autorités contractantes ou octroyant la subvention, ne peuvent pas utiliser ces exigences nationales pour imposer des obligations supplémentaires aux autres États membres ou pour exclure les soumissionnaires, les demandeurs, les contractants, les bénéficiaires ou les sous-traitants des États membres qui n'imposent pas une telle HSE ou une telle HSP pour l'accès aux informations RESTREINT UE/EU RESTRICTED issues de contrats, de conventions de subvention ou contrats de sous-traitance connexes ou d'une mise en concurrence pour de telles conventions ou de tels contrats.

Visites liées à des contrats classifiés et des conventions de subvention classifiées

19. Lorsque les institutions et organes de l'Union, les contractants, les bénéficiaires ou les sous-traitants doivent avoir accès à des informations classifiées CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL ou SECRET UE/EU SECRET dans leurs locaux respectifs dans le contexte de l'exécution d'un contrat classifié ou d'une convention de subvention classifiée, les visites doivent être organisées en liaison avec les autorités nationales de sécurité, les autorités de sécurité désignées ou toute autre autorité de sécurité compétente concernée.
20. Les visites visées au point 19 sont soumises aux exigences suivantes:
 - a) la visite doit avoir un motif officiel lié à un contrat classifié ou à une convention de subvention classifiée;
 - b) les visiteurs doivent détenir une habilitation de sécurité du personnel au niveau requis et jouir, sur la base du principe du besoin d'en connaître, d'un accès aux ICUE utilisées ou générées dans le cadre de l'exécution d'un contrat classifié ou d'une convention de subvention classifiée;
 - c) une demande de visite formelle doit être présentée soit à l'autorité nationale de sécurité ou à l'autorité de sécurité désignée compétente pour l'établissement ou à l'autorité de sécurité de l'institution ou de l'organe de l'Union concerné au moins 15 jours avant la date de la visite.
21. Dans le cadre de projets spécifiques, l'autorité nationale de sécurité ou l'autorité de sécurité désignée compétente et l'autorité de sécurité de l'institution ou de l'organe

de l'Union peuvent convenir d'une procédure permettant au responsable de la sécurité du visiteur et au responsable de la sécurité de l'établissement à visiter d'organiser directement des visites pour un contrat classifié ou une convention de subvention classifiée spécifique. Cette procédure exceptionnelle doit être définie dans les instructions de sécurité relatives à un programme/un projet ou dans le cadre d'autres arrangements spécifiques.

22. Les visites supposant l'accès à des informations classifiées RESTREINT UE/EU RESTRICTED doivent être organisées directement entre l'entité expéditrice et l'entité destinataire.

Transmission électronique d'ICUE en relation avec des contrats classifiés ou des conventions de subvention classifiées

23. Le traitement et la transmission électroniques d'ICUE doivent être effectués conformément au chapitre 5, section 5.

Les SIC détenus par un contractant, un bénéficiaire ou un sous-traitant et utilisés pour traiter et stocker des ICUE aux fins de l'exécution du contrat ou de la convention de subvention doivent faire l'objet d'une homologation par l'autorité d'homologation de sécurité (ci-après «AHS») du pays ou de l'organisation internationale sous l'autorité duquel le contractant, le bénéficiaire ou le sous-traitant opère.

Toute transmission électronique d'ICUE dans le cadre de contrats classifiés et de conventions de subvention classifiées doit être protégée par des produits cryptographiques agréés conformément à l'article 42.

24. L'homologation de sécurité du SIC des contractants ou des bénéficiaires qui traitent des ICUE au niveau RESTREINT UE/EU RESTRICTED et toute interconnexion y afférente peuvent être déléguées au responsable de la sécurité d'un contractant ou d'un bénéficiaire si les dispositions législatives et réglementaires nationales le permettent.

Lorsque la tâche d'homologation de sécurité est déléguée, le contractant ou le bénéficiaire doit être responsable de la mise en œuvre des exigences en matière de sécurité décrites dans l'annexe de sécurité lors du traitement d'informations RESTREINT UE/EU RESTRICTED dans son SIC. Les autorités nationales de sécurité ou les autorités de sécurité désignées et AHS compétentes demeurent responsables de la protection des informations classifiées RESTREINT UE/EU RESTRICTED traitées ou stockées par le contractant ou le bénéficiaire et conservent le droit de contrôler les mesures de sécurité prises par le contractant ou le bénéficiaire.

En outre, le contractant ou le bénéficiaire doit fournir à l'institution ou à l'organe de l'Union, en tant qu'autorité contractante ou octroyant la subvention, et, lorsque les dispositions législatives et réglementaires nationales l'exigent, à l'AHS nationale compétente, une déclaration de conformité attestant que le SIC du contractant ou du bénéficiaire et les interconnexions s'y rapportant ont été homologués pour traiter et stocker des ICUE au niveau RESTREINT UE/EU RESTRICTED.

Transport par porteur d'ICUE en relation avec des contrats classifiés ou des conventions de subvention classifiées

25. Le transport par porteur d'informations classifiées relatives aux contrats classifiés et aux conventions de subvention classifiées doit être soumis à des exigences strictes en matière de sécurité.
26. Le transport par porteur d'informations classifiées RESTREINT UE/EU RESTRICTED peut être effectué par un membre du personnel du contractant ou du bénéficiaire à l'intérieur de l'Union européenne, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:
- a) l'enveloppe ou l'emballage utilisé est opaque et ne comporte aucune indication de la classification de son contenu;
 - b) les informations classifiées restent en permanence en la possession du porteur;
 - c) l'enveloppe ou l'emballage n'est pas ouvert avant d'avoir atteint sa destination finale.
27. En ce qui concerne les informations classifiées CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL ou SECRET UE/EU SECRET, le transport par porteur effectué par un membre du personnel du contractant ou du bénéficiaire dans un État membre est organisé à l'avance par l'entité expéditrice et l'entité destinataire.
- L'autorité expéditrice ou l'établissement expéditeur informe l'autorité ou l'établissement destinataire des éléments relatifs à l'envoi, en indiquant notamment la référence, la classification, l'heure d'arrivée prévue et le nom du service de courrier. Ce transport par porteur est autorisé pour autant que les conditions suivantes soient remplies:
- a) les informations classifiées sont transportées sous double enveloppe/emballage;
 - b) l'enveloppe ou l'emballage extérieur est sécurisé et ne porte pas d'indication sur la classification de son contenu, tandis que l'enveloppe intérieure indique le niveau de classification;
 - c) les ICUE restent en permanence en la possession du porteur;
 - d) l'enveloppe ou l'emballage n'est pas ouvert avant d'avoir atteint sa destination finale;
 - e) l'enveloppe ou l'emballage est transporté dans un porte-documents fermant à clé ou un emballage similaire agréé qui, de par ses dimensions et son poids, doit pouvoir rester en permanence en la possession du porteur;
 - f) le porteur est muni d'un certificat de courrier délivré par son autorité de sécurité compétente qui l'autorise à transporter l'envoi classifié dûment identifié.
28. En ce qui concerne le transport par porteur d'informations classifiées CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL ou SECRET UE/EU SECRET effectué par le personnel du contractant ou du bénéficiaire d'un État membre à un autre, les règles complémentaires suivantes s'appliquent en plus des exigences énoncées au point 27:
- a) le porteur est responsable de la sécurité du matériel classifié transporté jusqu'à la remise de celui-ci au destinataire;
 - b) en cas d'infraction à la sécurité, l'autorité nationale de sécurité ou l'autorité de sécurité désignée de l'expéditeur peut demander que les autorités du pays dans

lequel l'infraction a eu lieu mènent une enquête, fassent état de leurs constatations et engagent une action en justice ou autre s'il y a lieu;

- c) le porteur doit avoir été informé de toutes les obligations en matière de sûreté à respecter pendant le transport et avoir signé une déclaration qui l'atteste;
- d) les instructions destinées au porteur doivent être jointes au certificat de courrier;
- e) le porteur doit recevoir une description de l'envoi et un itinéraire;
- f) le certificat de courrier et les documents s'y rapportant doivent être renvoyés à l'autorité nationale de sécurité ou l'autorité de sécurité désignée de délivrance après l'achèvement du ou des déplacements ou doivent être tenus à disposition par le destinataire du certificat de courrier à des fins de contrôle;
- g) si les autorités douanières, les services de l'immigration ou la police des frontières demandent à examiner et à contrôler l'envoi, il leur est permis de l'ouvrir et d'en observer des parties suffisantes afin d'établir qu'il ne contient rien d'autre que le matériel qui est déclaré;
- h) les autorités douanières doivent être instamment priées de respecter l'autorité officielle des documents d'expédition et des documents d'autorisation transportés par le porteur.

Si un envoi est ouvert par les autorités douanières, l'ouverture doit être effectuée hors de la vue des personnes non autorisées et, dans la mesure du possible, en présence du porteur. Le porteur doit demander que l'envoi soit remballé et prier les autorités qui effectuent le contrôle de refermer l'envoi et de confirmer par écrit que celui-ci a été ouvert par elles.

29. Le transport par porteur d'informations classifiées jusqu'au niveau SECRET UE/EU SECRET effectué par le personnel du contractant ou du bénéficiaire à destination d'un pays tiers ou d'une organisation internationale est soumis aux dispositions de l'accord sur la sécurité des informations conclu entre l'Union européenne et ce pays tiers ou cette organisation internationale.

Transport d'ICUE par des courriers commerciaux et en tant que fret dans le cadre de contrats classifiés et de conventions de subvention classifiées

30. Le transport d'ICUE par des courriers commerciaux doit être effectué conformément aux dispositions pertinentes de l'annexe IV.
31. En ce qui concerne le transport de matériel classifié en tant que fret, les principes ci-après doivent s'appliquer pour déterminer les mesures de sécurité à mettre en œuvre:
- a) la sécurité doit être assurée à tous les stades pendant le transport, du point d'origine jusqu'à la destination finale;
 - b) le degré de protection accordé à un envoi doit être déterminé en fonction du niveau de classification le plus élevé du matériel qu'il contient;
 - c) une HSE du niveau approprié doit être obtenue pour les sociétés assurant le transport. En pareil cas, le personnel manipulant l'envoi doit faire l'objet d'une habilitation de sécurité;
 - d) avant tout transfert transfrontalier de matériel classifié CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL ou SECRET UE/EU SECRET, un plan de transport doit être établi par l'expéditeur et approuvé par l'autorité nationale de sécurité,

l'autorité de sécurité désignée ou toute autre autorité de sécurité compétente concernée;

- e) les déplacements doivent être directs dans la mesure du possible, et aussi rapides que les circonstances le permettent;
- f) chaque fois que cela est possible, les itinéraires ne doivent passer que par des États membres. Les itinéraires passant par des pays tiers ne devraient être suivis qu'à condition d'avoir été autorisés par l'autorité nationale de sécurité, l'autorité de sécurité désignée ou toute autre autorité de sécurité compétente des États de l'expéditeur et du destinataire.